



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Soissons, le 15 AVR. 2014

Unité territoriale de l'Aisne
Subdivision A2

Référence : NEC / 14.064RS058 TEREOS
Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
Tél. 03 23 59 96 12
Mel : nathalie.estkowski-chazottes@developpement-durable.gouv.fr

- OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TEREOS FRANCE à BUCY-LE-LONG
Demande de dérogation de l'installation de combustion au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013
- REF. :** Transmission de M. le Préfet de l' AISNE - BE n° 1225 du 10/01/2014 de la DDT/Service de l'Environnement/UICPE
Demande de dérogation de l'exploitant par courrier du 17 décembre 2013
- PJ:** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DU

La Préfecture de l' AISNE a transmis pour avis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie, une demande de dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, pour certaines de ses installations de combustion, présentées par la société TEREOS FRANCE à BUCY-LE-LONG.



Activités de la DREAL en matière de
issues industriels, de véhicules de
financement des politiques territoriales,
de gestion de la connaissance, de
registres des transports, d'hydrométrie
ainsi que de maîtrise d'ouvrage des
routes nationales

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA DEMANDE

I.1 - Identification du demandeur

Dénomination ou raison sociale	TEREOS FRANCE
Adresse du siège social	11, rue Pasteur 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
Adresse du site concerné	Route de Soissons - BP n°2 02880 BUCY-LE-LONG
N° SIRET	304 952 393 00029
Directeur du site	M. PETIT
Téléphone	03.23.53.85.00
Fax	03.23.53.85.36
Code APE	158 H – sucrerie, distillerie
Effectif	143 salariés environ, auxquels s'ajoutent environ 60 saisonniers

I.2 - Nature des activités - Situation administrative

La société TEREOS FRANCE exploite, à BUCY-LE-LONG, un site de près de 107 hectares dédié à des activités de sucrerie et de raffinerie de sucre. La société compte environ 350 salariés.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2009, complété par les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2010 et du 11 octobre 2012.

L'établissement relève de l'autorisation notamment au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 1131-2-b ; 1432-2-a ; 1434-2 ; 1520-1 ; 1610 ; 2160-1 ; 2175 ; 2225 ; 2250-1 ; 2520 ; 2910-A-1 ; 2921-1-a.

Le site TEREOS de Bucy-le-Long est un site SEVESO Seuil Bas pour le stockage sur site de liquides inflammables (alcool, etc.).

I.3 - Présentation de la demande

Déclaration au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

La société TEREOS est autorisée par arrêté préfectoral du 20/01/2009 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2012 à exploiter une installation de combustion d'une puissance thermique totale de 170,113 MW.

Le site compte notamment trois installations de combustion (1 SEUM MX de 73 MW, 2 RILEY de 20 MW) fonctionnant au gaz naturel. Ces chaudières sont installées depuis 1965 et 1974 et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012. La présente demande porte uniquement sur les deux chaudières RILEY.

La société TEREOS FRANCE demande à déroger aux prescriptions de valeurs limites d'émission visées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910.

II - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DANS LA NOMENCLATURE ICPE

Le tableau de classement du site exploité par la société TEREOS FRANCE sur le site de Bucy-le-Long est le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques Seuil : quantité totale susceptible d'être présente AS : supérieure à 200 t A : supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t D : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	- Formol stabilisé (0 à 5 %) : 27,5 tonnes de solution à 30 % (3 réservoirs aériens de 15, 7 et 3 m ³) - Sous acétate de plomb : 0,575 tonnes - Huiles glycoyle : 2,1 t (2000 litres) <i>Quantité totale : 30,175 tonnes</i>	A
1432-2-a suivant définition 1430	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique : a : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<i>Catégorie B :</i> - 80 bidons de 20 litres d'alcool isopropylique - 3 cuves aériennes d'éthanol : 1 x 3000 m ³ , 2 x 1050 m ³ - 2 bacs tampons d'éthanol : 1 x 30 m ³ , 1 x 15 m ³ - 1 cuve d'huiles de fusel de 50 m ³ Soit au total 5196,6 m ³ (4160 t)	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		<p><u>Catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 cuve aérienne de gasoil de 50 m³ . 1 cuve aérienne de fioul domestique de 24 m³ . 2 cuves aériennes de Gasoil Non Routier (10 m³ et 5 m³) <p>Soit au total 89 m³</p> <p><u>Capacité équivalente totale :</u> C_{eq} = 5 214,4 m³</p>	
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement d'alcool éthylique de véhicules citernes de 60 m ³ /h	A
1520-1	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, etc. la quantité totale susceptible d'être présente étant 1. supérieure ou égale à 500 t	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de coke / anthracite: 2 500 t - Stockage de charbon : 4 000 t <p><i>Quantité totale : 6 500 tonnes</i></p>	A
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50% , nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à molas de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique , oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. Quelle que soit la capacité de production	Fabrication de dioxyde de soufre par l'intermédiaire du four à soufre. La capacité maximale de production est de 70 kg/h de SO ₂	A
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total du silo ou de l'installation de stockage étant : a) supérieur à 15 000 m ³	<p><u>Stockage de sucre vrac</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Silos multicellulaire : 90 535 m³ <p><u>Stockage de pellets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Silos plats : 10 770 m³ et 7 100 m³ - 2 Silos verticaux : 3850 *2 m³= 7700 m³ <p><i>Le volume total de stockage est de 116 105 m³</i></p>	A
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est 1. Supérieure ou égale à 500 m ³	Deux cuves de stockage de vinasses, l'une de 1100 m ³ pour les vinasses produites et l'autre de 390 m ³ pour les vinasses dépotassifiées utilisées en déshydratation	A
2225	Sucrerie, raffineries de sucre	Sucrerie : <i>Capacité de traitement : 16 000 tonnes / jour de betteraves traitées</i>	A
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- supérieure à 500 l/j	<i>Capacité de production : 1500 hl/j</i>	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	<p>1 four à chaux de 450 m³ utile alimenté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierres à chaux : 450 t/j de capacité nominale - coke : 34 t/j de capacité nominale <p><i>La capacité de production de chaux est de 270 t/j</i></p>	A
2910-A-1	Installations de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	<p><u>Chaudière centrale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières gaz naturel d'une puissance thermique absorbée : 1 de 76 MW et 2 de 20 MW <p><u>Silo de Sucre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières au gaz : puissance = 1,76 + 1,35 = 3,11MW - 1 chaudière au gaz naturel : puissance = 283 kW <p><u>Déshydratation</u> installation fonctionnant au FOD = 1,175 MW</p> <p><u>centre de réception, ateliers et laboratoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière au gaz : puissance = 200 kW - chaudière au gaz : puissance = 150 kW <p><u>salle de réception et cantine :</u> 2 chaudières gaz naturel de 150 kW et 45 kW</p> <p><i>Puissance thermique totale : 121,11 MW</i></p>	A
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) puissance thermique ³ à 2 000 kW b) puissance thermique < à 2 000 kW	<p>Installation n'est pas du type « circuit fermé »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation « Évaporation-cristallisation » comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 50 000 kW - Installation « Cristallisation 3ème jet » comportant une TAR de 3 000 kW - Installation « Eaux condensées » comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 5 800 kW - Installation « refroidissement complémentaire de 	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		l'échangeur distillerie » comportant une TAR de 2 530 kW <i>Soit 8 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 61 330 kW</i>	
1435-3	Stations-service Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3- supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	- 2 postes de distribution de fioul domestique équipés de pompes de remplissage d'un débit de 1.2 m ³ /h et 5 m ³ /h - 1 poste de distribution de gasoil équipé d'une pompe de 5 m ³ /h <i>Distribution de liquides inflammables : 223 m³/an</i>	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage couvert, contenant des palettes, des sacs de sucre cristallisé, et emballages et autres produits utilisés pour le conditionnement du sucre d'un volume de 28 372 m ³ . <i>La quantité maximale de matière combustible stockée est de 4 500 t</i>	DC
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique , acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, oxydes d'azote , anhydride phosphorique , oxydes de soufre , préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	- Acide chlorhydrique 32 % : 60 t tonnes (2 cuves = 25*2 = 50 m ³) - Acide sulfurique 96% : 2 cuves : 124 tonnes = (2 x 33.5 m ³) - Acide phosphorique 75% : 9 tonnes et 37 tonnes <i>Quantité totale : 230 tonnes</i>	D
1630 - B 2	Soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. B. emploi ou stockage de lessives La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	- Une cuve de 70 m ³ de soude à 50 % (107 t) - Un réservoir de 50 m ³ (67 t) de soude à 30% pour la régulation du pH des eaux du lavoir. <i>Quantité totale : 174 tonnes</i>	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d'.] La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de 15 bouteilles d'oxygène pour le découpage au chalumeau de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15.2 kg d'O ₂ . Quantité totale : 228 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Le gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de propane dans deux cuves aériennes fixes d'une capacité de 1000 kg chacune Dépôt de 40 bouteilles de gaz GPL de 13 kg soit 520 kg 12 x 35 kg de propane La quantité totale est de : 2,94 t	NC
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de déchargement desservant un dépôt de gaz vrac inflammable	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de deux bouteilles d'hydrogène ; les bouteilles contiennent 8.8 m ³ de H ₂ , soit 0.79 kg. Le site stocke 1.6 kg d'hydrogène.	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 8 bouteilles d'acétylène pour le découpage de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 67 kg contiennent 7 kg d'acétylène. Le site stocke 56 kg d'acétylène	NC
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C. Emploi et stockage.	Stockage de 25 tonnes de soufre solide perlé ou paillettes	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t		
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. [décret d2] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four <i>Puissance totale installée : 2.3 kW</i>	NC
2920	Installations de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<u>Réfrigération</u> - 4 groupes frigorifiques au R22 : puissance totale absorbée de 176 kW - 45 climatiseurs individuels au R22 ou R407C : puissance totale de 315 kW <u>Compression</u> - 7 compresseurs d'air (dont 3 en secours) : puissance totale absorbée de 597 kW - recompression mécanique de vapeur : 1260 kW <i>Puissance installée totale : 2 348 kW</i>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). [décret d2] La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de batterie dans l'entrepôt sucre <i>La puissance maxi de charge est de 1.7 kW</i>	NC

III - ANALYSE DE L'INSPECTION

III.1 - Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 fixe des prescriptions minimales en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à l'exploitation d'installations de combustion.

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 est rédigé comme tel :

« I. - Les valeurs limites d'émission visées aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'installation de combustion pour laquelle l'exploitant s'engage, dans une déclaration écrite adressée au préfet, au plus tard le 1er janvier 2014, à ne pas l'exploiter pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard. L'installation de combustion est alors soumise aux dispositions prévues aux II et III du présent article. Cette dérogation n'est pas applicable aux installations de combustion qui ont obtenu une dérogation au titre du II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

II. - Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission fixées pour le SO₂, les NO_x et les poussières dans l'arrêté préfectoral de l'installation applicable au 31 décembre 2015, conformément notamment aux exigences des arrêtés du 23 juillet 2010, du 31 octobre 2007, du 30 juillet 2003, du 20 juin 2002 et du 11 août 1999 susvisés et des directives 2001/80/ CE et 2008/1/ CE, sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Toute installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui a obtenu pour la première fois une autorisation après le 1er juillet 1987, respecte les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées au II des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement fixe la date de fermeture de l'installation, le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser ainsi que les valeurs limites applicables.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1er janvier 2016 un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation.

III. - L'installation est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation. »

On note que l'installation de TEREOS FRANCE n'a pas fait l'objet d'une dérogation au titre du II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003. Elle ne fait donc pas partie des exclusions définies au I de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013.

III.2 – Impact de la dérogation

Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, l'exploitant s'engage à ne pas exploiter pendant plus de dix-sept mille cinq cents (17 500) heures ses installations de combustion (cf courrier en date du 17 décembre 2013).

Au cours de cette même période les valeurs limites d'émission fixées (pour le SO₂, les NO_x et les poussières) dans l'arrêté préfectoral applicable au 31 décembre 2015 seront au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion et seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 et à celles de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012.

Les valeurs limites d'émission maintenues seront donc les suivantes :

Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	225	5	100

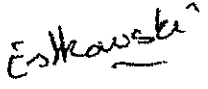

L'installation sera donc mise à l'arrêt dès lors qu'elle aura atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

IV - CONCLUSION

La déclaration d'une installation de combustion supérieure à 20 MW présentée par la société TEREOS FRANCE à la préfecture de l'Aisne constitue la déclaration écrite citée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Cette demande de dérogation est recevable selon les critères de ce même article.

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 prévoit que cette dérogation fasse l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et qui fixe la date de fermeture de l'installation liée à la rubrique 1510, le nombre d'heures d'exploitation et les valeurs limites applicables.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir, sur la base de cette proposition, l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques.

REDACTION	VALIDATION
L'Inspecteur de l'Environnement  Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES	L'Inspecteur de l'Environnement  Didier HERBETTE

La Chef de l'Unité territoriale de l'Aisne
Inspecteur des installations classées


Régine DEMOL